



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-06-30-00013**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-23-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-23-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Ardèche,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 14 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 14 mai 2022 et jusqu'au 3 juin 2022 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a signalé, en date du 24 juin 2022, deux erreurs matérielles affectant la rédaction de l'article 2,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de corriger ces erreurs matérielles en retirant la commune de Lagorce de la liste des communes où la chasse de la perdrix est possible dès le 11 septembre 2022 pour n'y permettre cette chasse qu'à partir du 25 septembre 2022 d'une part, en affectant l'unité de gestion n° 8 à la liste de celles pour lesquelles la chasse du lièvre peut être pratiquée entre le 11 septembre et le 27 novembre et l'unité de gestion n° 9 à celle pour laquelle cette chasse est permise du 25 septembre au 11 décembre d'autre part ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-23-00006 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse de la perdrix et du lièvre :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Perdrix</b>	11 septembre 2022	31 octobre 2022 au soir	Dans les communes de BOURG ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN-D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	25 septembre 2022	13 novembre 2022 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Lièvre</b>	11 septembre 2022	27 novembre 2022 au soir	<b>Pour les UG : 1 – 2 – 3 – 5 – 6 - 7 – 8 – 10 – 12 – 23 – 24 – 26 – 27 - 28</b> le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.  Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2022 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 5 septembre 2022. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.
	25 septembre 2022	11 décembre 2022 au soir	<b>Pour les UG : 4 – 9 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 - 21 – 22 – 25,</b> le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

-----le reste sans changement -----

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,

  
**Thierry DEVIMEUX**